

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2019-CMQC-056
2019-CMQC-061
2019-CMQC-076

Québec, le 13 décembre 2022

PLAINTE DE :

La ministre de la Justice, madame Sonia Lebel (056)
La juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
madame Claudie Bélanger (061)
Me Claudie Gilbert (076)

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean Herbert, Cour municipale

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Scott Hughes, président
Monsieur le juge Bernard Mandeville
Madame la juge Christine Lafrance
Maître Jocelyne Jarry
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

Table des matières

A. Les questions en litige	par.11
B. La plainte de Me Gilbert doit-elle être rejetée pour tardivité?.....	par.23 à 50
C. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de sa rencontre et de son entretien avec Me Claudie Gilbert (à titre de procureure de la Ville de Longueuil) en 2002?	par. 51 à 67
D. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de sa gestion et de l'audition du dossier de madame Diane Lelièvre, une de ses connaissances, en 2018 et 2019?	par. 68 à 96
E. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de la facturation des honoraires à la Ville de Longueuil, entre 2016 et 2019 ?	par. 97 à 127
F. La sanction	par. 128 à 142
G. Conclusion	par. 143

[1] La ministre de la Justice, Madame Sonia Lebel¹, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature (2019-CMQC-056), datée du 11 juin 2019, à l'égard du juge à la retraite Jean Herbert². Une autre plainte (2019-CMQC-061), portant la même date, est déposée par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, Madame Claudie Bélanger³. Une troisième et dernière plainte (2019-CMQC-076) est déposée par Me Claudie Gilbert et concerne des faits reprochés à monsieur Herbert qui remontent à l'année 2002.

[2] Le 29 août 2019, le Conseil de la magistrature, au moment de l'examen de la plainte 2019-CMQC-056 de la ministre de la Justice du Québec visant M. Herbert, décidait ainsi :

Les membres du Conseil ont pris connaissance de 3 plaintes à l'égard du juge à la retraite Jean Herbert, qui sont à l'ordre du jour. Conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil est tenu de faire enquête sur une

¹ Pièce C-01.

² Ci-après désigné comme « monsieur Herbert ».

³ Pièce C-02.

plainte portée par la ministre de la Justice, ce qui est le cas d'une de ces plaintes.
Un comité d'enquête est donc constitué.

[3] Les deux premières plaintes mentionnées au paragraphe 1 sont pratiquement identiques, visent les mêmes faits et allèguent les mêmes manquements de nature déontologique.

[4] Ces plaintes reposent essentiellement sur les révélations contenues dans des articles publiés le 11 juin 2019, dans le *Journal de Montréal*⁴.

[5] Le premier article rapporte que le juge Herbert aurait fait devancer la comparution d'une amie et qu'il aurait acquitté celle-ci en 42 secondes à l'occasion de sa dernière assignation à la Cour, avant de prendre sa retraite. Le juge Herbert aurait également mentionné à la journaliste avoir fait déplacer les dates de Cour d'autres connaissances ou amis au cours des dernières années pour leur « rendre service ».

[6] Selon le deuxième article, les heures facturées par le juge Herbert à la Ville de Longueuil ne correspondaient pas toujours aux données inscrites dans le système informatique⁵.

[7] Par ailleurs, dans sa plainte, Me Claudie Gilbert allègue qu'en 2002, lors de sa première rencontre avec monsieur Herbert à titre de juge, il lui a demandé « d'utiliser un stratagème afin d'étirer la séance de Cour de l'après-midi pour que celle-ci excède deux heures, et qu'il voit ainsi sa rémunération augmentée. »⁶

[8] La plainte de Me Gilbert a fait l'objet d'une requête pour arrêt des procédures vu la tardiveté de son dépôt par rapport aux faits allégués⁷.

[9] La plainte de Me Gilbert est examinée et décidée dans le premier volet de cette décision.

[10] Les deux autres plaintes, celle de la ministre et celle de la juge Claudie Bélanger, portent sur le traitement judiciaire du dossier de madame Lelièvre par monsieur Herbert et sur les heures facturées par celui-ci, et sont traitées en deux autres volets distincts.

A. LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Outre la question de la tardiveté du recours de Me Gilbert, pour chacun des trois volets de cette affaire, la question se résume à savoir si monsieur Herbert, alors juge, a commis une ou des faute(s) ou écart(s) déontologique(s). Plus précisément :

⁴ Pièce C-02-1). Voir également C-07 et AC-04.

⁵ Pièce C-01.

⁶ Pièce C-03.

⁷ Pièce AJ-13.

1. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de sa rencontre et de son entretien avec Me Claudie Gilbert (à titre de procureure de la Ville de Longueuil) en 2002?
2. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de sa gestion et de l'audition du dossier de madame Diane Lelièvre, une de ses connaissances, en 2018 et 2019?
3. Monsieur Herbert a-t-il commis une ou des fautes déontologiques lors de la facturation des honoraires à la Ville de Longueuil, entre 2016 et 2019?

[12] Ainsi, les comportements et attitudes reprochés à monsieur Herbert, violent-ils les articles 2, 4, 5, 8 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*⁸ (le « Code ») :

Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

Article 5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

Article 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Article 9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[13] Comme on le sait, « [L]a déontologie judiciaire [...] a pour objectif d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. »⁹. L'intérêt public est sa finalité¹⁰.

[14] Les professeurs Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, citent la décision *Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. DuBois*, qui affirme ceci :

Spécifiquement, le processus déontologique doit contribuer à sensibiliser le juge visé par la plainte à ses devoirs, d'une part, en examinant si la conduite reprochée enfreint les normes imposées à la magistrature et d'autre part, en la rendant imputable de ses faits et gestes. Au surplus, le processus déontologique interpelle le juge concerné en l'invitant à modeler son comportement futur en fonction des normes identifiées. [...]

Plus généralement [...] le processus déontologique doit poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. En précisant les normes de comportement que doivent adopter les juges dans des circonstances analogues à celles ayant donné lieu au dépôt de la plainte initiale,

⁸ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.

⁹ *G.R. et Lafond*, CM-8-95-74 (enquête).

¹⁰ *Gagnon c. Drouin*, CM-8-94-17 (enquête).

l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et, ensuite, à l'ensemble des juges d'ajuster leur comportement en fonction de ses balises.¹¹

[15] Le devoir du juge de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur réfère à une conduite honnête et incorruptible¹², sans reproches aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée¹³.

[16] Celui de prévenir tout conflit d'intérêts et d'éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir ultimement ses fonctions vise à éviter les conflits réels et apparents¹⁴.

[17] Le devoir du juge d'être, de façon manifeste, impartial et objectif, est au cœur de la fonction judiciaire. L'attitude et la conduite du juge doivent garantir qu'il est objectif et impartial en tout temps.

[18] Finalement, le devoir de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société réfère à une conduite intègre qui assure la confiance envers le juge et l'ensemble de la magistrature.

[19] Bien que monsieur Herbert soit à la retraite au moment du dépôt des plaintes, il est bien établi que le Conseil de la magistrature a néanmoins juridiction pour entendre ces plaintes¹⁵. D'ailleurs, cela n'est pas contesté.

PLAINTÉ DE Me CLAUDIE GILBERT (2019-CMQC 076)

[20] Cette plainte concerne des faits qui se déroulent le 12 mars 2002, alors que monsieur Herbert est juge à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hubert.

[21] Le Comité doit déterminer si la preuve établit que le juge a eu un comportement et des propos qui contreviennent à son devoir de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur, à son devoir de prévenir tout conflit d'intérêts et d'éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir ultimement ses fonctions, à son obligation d'être, de façon manifeste, impartial et objectif et à son devoir de préserver l'intégrité et de défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société¹⁶.

¹¹ 2004 CMQC 3 (2 mai 2012), par. 44 et 46.

¹² CM-8-85, CM-8-86-11 (examen).

¹³ *Ruffo (Re)*, 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, par. 52.

¹⁴ *R. c. Cloutier*, [1999] RJQ 1533 (QC).

¹⁵ *Charest c. Alary* 2008, CMQC 87 (07-10-2009), par. 12 (enquête).

¹⁶ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2, art. 2, 4, 5 et 9, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. T-16, r. 2.

[22] Au début de l'enquête, monsieur Herbert présente une requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Dans le cadre des audiences, les parties conviennent de procéder également au fond. Ainsi, le Comité d'enquête traite d'abord de la requête en arrêt des procédures et ensuite de la décision au fond.

B. LA PLAINTÉ DE Me GILBERT DOIT-ELLE ÊTRE REJETÉE POUR TARDIVITÉ?

LES FAITS

[23] C'est le 14 juillet 2019, soit plus de 17 ans après les événements, que la plaignante, Me Claudie Gilbert, dépose une plainte à l'encontre de monsieur Herbert au Conseil de la magistrature.

[24] Lors de son témoignage, la plaignante rapporte les faits qui se déroulent le 12 mars 2002. À cette date, elle est poursuivante à l'emploi de la Ville de Longueuil à la Cour municipale de cette ville. À la suite de la fusion avec la Ville de Saint-Hubert, elle se présente pour la première fois à la Cour municipale de cette ville fusionnée.

[25] Me Gilbert s'y rend avec son adjointe, madame Danielle Pinard, pour terminer les dossiers de la ville de Saint-Hubert. Deux séances sont prévues, soit celle de 9 h 30 et celle de 14 h 00.

[26] La plaignante indique que la séance du matin est courte, car elle est d'une durée d'environ une heure à une heure trente. Elle se rend ensuite au bureau du procureur. Vers 11 h 00, alors qu'elle est dans le bureau avec madame Pinard, monsieur Herbert se présente. Il demande à madame Pinard de quitter et ferme la porte du bureau.

[27] La plaignante témoigne que monsieur Herbert lui dit alors : « on recommence à zéro » et il se présente. Ensuite, il parle de la cause prévue en après-midi qui est, selon lui, particulière. Il s'agit d'un événement pour lequel les policiers impliqués font face à une plainte en déontologie. Voulant maintenir de bonnes relations avec les policiers, il indique qu'il va reporter sa décision à une date ultérieure.

[28] Il enchaîne en affirmant que, visiblement, la séance de l'après-midi sera courte. Considérant qu'il ne rendra pas sa décision, il ne reste que le contre-interrogatoire d'un témoin et les observations des procureurs. Selon la plaignante, monsieur Herbert dit ensuite : « Je ne vous connais pas, mais je vais quand même aller à la pêche ». Il lui demande de prendre une pause après le contre-interrogatoire pour réviser ses notes afin que la séance soit de plus de deux heures.

[29] La plaignante refuse en indiquant qu'elle ne sera pas complice. Le ton change. Le juge Herbert lui dit qu'elle a mal compris. Il quitte en disant de n'en parler à personne.

[30] À sa sortie du bureau, madame Pinard est présente derrière la porte. Monsieur Herbert lui mentionne : « Mon Dieu, vous étiez bien proche, écoutiez-vous à la porte; vous arrivez juste au moment où je sors! »¹⁷ et il quitte la pièce.

[31] La plaignante rapporte immédiatement à madame Pinard ce qu'il vient de se passer avec monsieur Herbert. Le greffier, monsieur Yves Rafferty, se joint également à elles pour discuter de l'événement.

[32] Abasourdie par le comportement de monsieur Herbert, la plaignante communique ensuite avec son supérieur, Me Daniel Gauthier, pour lui relater les faits. Ce dernier se présente à la séance de l'après-midi. À la suite de la séance, elle se rend avec Me Gauthier au bureau du juge Bruno Themens, alors juge responsable intérimaire de la Cour municipale de Longueuil, pour l'informer des événements. À l'époque, elle ne dépose pas de plainte au Conseil de la magistrature.

[33] En réponse à cette démarche, Me Gauthier reçoit, le 27 mai 2002, une correspondance du juge Gilles Charest, juge responsable des cours municipales. La lettre indique qu'une rencontre a eu lieu avec monsieur Herbert à propos de la situation et que des conseils et recommandations appropriés lui ont été fournis¹⁸.

[34] Monsieur Herbert affirme qu'il n'a aucun souvenir de la discussion avec Me Gilbert, qui a lieu dans le bureau du procureur de la Cour municipale de Saint-Hubert. De plus, il n'a aucun souvenir d'une rencontre avec le juge Gilles Charest au sujet de ces événements. Bref, bien qu'il prenne connaissance de la preuve à l'enquête, il ne se souvient de rien.

[35] Ainsi, monsieur affirme que le passage du temps jumelé à l'absence de souvenir relatif à l'événement font en sorte qu'il ne peut bénéficier d'un procès équitable. S'ajoutent également l'absence de souvenir du juge Charest relativement à une rencontre avec lui¹⁹, la recherche infructueuse d'un témoin, soit le greffier, monsieur Yves Rafferty, ainsi que la destruction des enregistrements audio et de la documentation relative à l'audience du 12 mars 2002. Selon lui, l'ensemble de ces éléments fait en sorte qu'il lui est impossible de présenter une défense pleine et entière.

LE DROIT

[36] En droit administratif, c'est l'arrêt *Blencoe*²⁰ qui est l'arrêt de principe lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère raisonnable d'un délai. La Cour suprême établit que le délai, à lui

¹⁷ Pièce AJ-19.

¹⁸ Pièce AJ-09.

¹⁹ Pièce AJ-11.

²⁰ *Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission)*, 2000 2 R.C.S. 307. Voir au même effet *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29.

seul, ne peut justifier l'arrêt des procédures. Il faut prouver que c'est le délai inacceptable qui cause un préjudice important²¹.

[37] Monsieur Herbert invoque que l'équité de l'audience est compromise, car le délai écoulé fait en sorte qu'il lui est impossible de répondre à la plainte. C'est donc à monsieur de démontrer qu'il subit un préjudice causé directement par la longueur du délai. L'analyse doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment la nature de l'affaire et sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures et la question de savoir si monsieur a contribué ou renoncé au délai. Il doit établir que le délai est inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause²².

APPLICATION AUX FAITS

[38] Avant de déterminer si monsieur Herbert subit un préjudice relié au long délai depuis les événements, il y a lieu d'évaluer sa crédibilité relativement à son absence totale de souvenirs reliés aux événements.

[39] Monsieur a 72 ans et il est à la retraite depuis 2 ans. Outre le passage du temps, il n'a aucune condition médicale qui affecte sa mémoire.

[40] Lors de son témoignage, il est en mesure de relater plusieurs faits datant de l'époque des événements et même antérieurement. En effet, il indique qu'il a fait son cours de droit à l'Université de Montréal et qu'il est membre du Barreau depuis 1975.

[41] Il est nommé juge à la Cour municipale de Saint-Hubert en 1992. Il indique que le 12 mars 2002 est l'une des dernières séances à Saint-Hubert en raison des fusions municipales. La conséquence de ces fusions est que certains juges n'intègrent pas la nouvelle Cour de la Ville de Longueuil. Il affirme être le juge responsable de la Cour municipale de la Ville de Longueuil du 15 décembre 2004 jusqu'à sa retraite en février 2019. Avant lui, c'est la juge Anne-Marie Jacques qui est la juge responsable.

[42] Il se rappelle qu'en 2002, Me Gilbert est avocate à la Cour municipale de Longueuil et que Me Gauthier est le procureur-chef de cette municipalité.

[43] Il relate un événement marquant pour lui, entre la juge Jacques et le juge Themens. Il se souvient d'une confrontation entre les deux où il craint qu'ils en viennent aux coups. Étonnamment, il mentionne du même coup que le juge Themens le « haït à mort ». Selon lui, ce dernier allonge ses séances et lit ses jugements au long. Il suspend parfois pour corriger ses jugements et reprend ensuite l'audience. Il affirme en avoir parlé avec la juge Claudie Bélanger, six mois avant sa retraite. Le procureur assistant le Comité, Me Soulière, doit alors le recadrer à l'événement de confrontation dont il a

²¹ *Id.*, par. 101.

²² *Id.*, par. 121 et 122.

lui-même débuté la description. Bref, il est en mesure de relater plusieurs événements marquants du passé.

[44] Monsieur est d'accord que l'événement décrit par Me Gilbert est marquant puisqu'il s'apparente à de la fraude. Cependant, il n'en a aucun souvenir. Il ne se souvient pas non plus d'une rencontre avec le juge Charest ni de conseils ou recommandations qu'il reçoit de ce dernier, tel que mentionné dans la correspondance adressée à Me Gauthier²³.

[45] Le Comité considère qu'il est invraisemblable qu'un tel événement puisse être complètement oublié. Le caractère inusité et particulier de l'événement fait en sorte qu'il doit marquer l'esprit des gens impliqués, et au premier plan Me Gilbert et monsieur Herbert.

[46] C'est un événement unique où monsieur Herbert demande de prolonger, sous un prétexte, une séance de la Cour. De plus, cette proposition a une suite très marquante pour un juge : une convocation au bureau du juge responsable des cours municipales. La preuve documentaire confirme cette rencontre où des conseils et recommandations sont transmis à monsieur Herbert.

[47] La rencontre avec le juge Charest est indéniable. Une conversation se tient sur le sujet et des explications sont, sans aucun doute, fournies par monsieur Herbert.

[48] Par ailleurs, c'est nécessairement le juge Themens qui informe le juge Charest des événements puisque c'est lui qui rencontre Me Gilbert et Me Gauthier à la suite des événements. Le juge Herbert n'étant clairement pas en bons termes avec ce dernier, il est évident qu'il doit se souvenir que l'événement est rapporté au juge Charest par le juge Themens.

[49] Le fait que le juge Charest ne se souvienne pas des événements ni de la rencontre qu'il a avec monsieur Herbert²⁴ est compréhensible dans les circonstances. Comme juge responsable des cours municipales, il a le devoir de veiller au respect de la déontologie judiciaire par les juges municipaux. Ainsi, la rencontre n'a pas la même signification pour lui que pour monsieur Herbert.

[50] Considérant ce qui précède, le Comité ne croit pas monsieur Herbert lorsqu'il affirme ne se souvenir de rien. Ainsi, il ne démontre pas qu'il subit un préjudice le privant de présenter une défense pleine et entière. Le Comité rejette la requête en arrêt des procédures.

²³ Précité, note 18.

²⁴ Pièce AJ-11.

C. MONSIEUR HERBERT A-T-IL COMMIS UNE OU DES FAUTES DÉONTOLOGIQUES LORS DE SA RENCONTRE ET DE SON ENTRETIEN AVEC Me CLAUDIE GILBERT (À TITRE DE PROCUREURE DE LA VILLE DE LONGUEUIL) EN 2002?

[51] La seule version des faits offerte au Comité est celle de Me Gilbert. Aucun autre témoin ne vient contredire le déroulement de la conversation qui a lieu dans le bureau de la plaignante. Le Comité doit donc évaluer la valeur probante de ce témoignage, au regard de l'ensemble de la preuve, afin de déterminer s'il y a un manquement aux obligations déontologiques.

[52] La plaignante témoigne d'un événement marquant pour elle. Il s'agit de la première fois qu'elle se rend à la Cour municipale de St-Hubert et de la première rencontre qu'elle a avec monsieur Herbert. Celui-ci se présente à son bureau et lui parle de deux sujets. D'abord, le dossier prévu en après-midi et ensuite sa demande de prendre une pause afin que la séance dure plus de deux heures. La version de Me Gilbert est claire et précise. Elle conserve la même version que celle rédigée le lendemain des événements, soit le 13 mars 2002²⁵. Il s'agit d'un événement important pour elle puisqu'elle conserve, durant toutes ces années, le document écrit de façon contemporaine aux événements.

[53] Il n'est aucunement question de confusion dans l'échange qu'elle a avec monsieur Herbert. Comme elle l'indique lors de son témoignage, il ne fait pas dans la subtilité. Lorsqu'elle refuse l'invitation de demander une suspension en après-midi, monsieur Herbert lui dit qu'elle a mal compris.

[54] Cette réaction de monsieur Herbert n'est autre chose qu'un repli stratégique. À la suite de sa demande étonnante, refusée par l'officière de justice qu'est la plaignante, monsieur Herbert se rétracte. Pour s'éviter des problèmes, il utilise l'artifice du malentendu, alors que sa demande est claire.

[55] De plus, les circonstances entourant la visite de monsieur Herbert sont corroborées par madame Pinard²⁶. D'ailleurs, le Comité souligne qu'il est inusité pour un juge de rencontrer seul un procureur, sans la présence de l'autre partie.

[56] L'avocat de monsieur Herbert, dans ses représentations²⁷, soutient que la visite se veut une simple discussion relativement à l'audience du matin et celle à venir en après-midi. S'il s'agit d'une simple discussion, comment expliquer la demande à madame Pinard de sortir du bureau? Comment expliquer la réaction de la plaignante qui n'a pourtant aucun historique avec monsieur Herbert? Elle le rencontre pour la première fois et n'a aucun intérêt à créer un conflit puisqu'elle doit se présenter devant lui en après-midi.

²⁵ Pièce C-03-1.

²⁶ Pièce AJ-19.

²⁷ Pièce AJ-16, par. 114.

[57] L'avocat de monsieur Herbert soulève plusieurs erreurs ou contradictions entre le témoignage de Me Gilbert et des éléments de preuve objectifs. Par exemple, la plainte²⁸ réfère au fait qu'elle ignorait qu'il aurait existé des liens entre le juge Charest et monsieur Herbert. Cependant, la preuve ne révèle aucun lien personnel ou social entre eux²⁹.

[58] Cette méprise n'affecte nullement la crédibilité de la plaignante puisqu'elle explique que son affirmation est basée sur des ouï-dire et qu'elle n'en a aucune connaissance personnelle.

[59] La plainte écrite réfère également à la nomination de monsieur Herbert comme juge responsable en remplacement du juge Themens, dans les semaines suivant l'événement. Pourtant, c'est plutôt la juge Anne-Marie Jacques qui est nommée responsable de la Cour municipale de Longueuil³⁰.

[60] La plaignante explique son erreur par le fait que monsieur Herbert conserve son poste à la suite de la fusion des municipalités alors que d'autres magistrats n'ont pas cette chance. De plus, monsieur Herbert devient effectivement le juge responsable, mais seulement après la juge Jacques et non en remplacement du juge Themens.

[61] Les autres aspects relatifs au dossier, pour lequel les policiers font l'objet d'une plainte en déontologie, ne peuvent être considérés comme contradictoires puisque la preuve est limitée à des procès-verbaux qui ne sont pas aussi précis qu'un enregistrement.

[62] Le même raisonnement s'applique à la séance de l'après-midi du 12 mars 2002. La plaignante indique que monsieur Herbert s'est opposé à une question relative à la déontologie alors que le procès-verbal indique que l'objection émane de la défense.

[63] Ces inexactitudes sont des faits collatéraux qui n'affectent pas la crédibilité du récit de la plaignante sur le nœud de l'affaire, sur ce qui est mémorable pour elle, c'est-à-dire la discussion qui a lieu dans son bureau.

[64] En conséquence, le Comité conclut que la preuve démontre que la conduite de monsieur Herbert est manifestement malhonnête. Il se présente à la plaignante avec un objectif clair : s'assurer que la séance de l'après-midi soit d'une durée de plus de deux heures. La rémunération à la séance du juge est ainsi augmentée. Afin que la durée ne lui soit pas entièrement attribuable, il demande la collaboration de la plaignante, en l'invitant à suspendre la séance, sous prétexte qu'elle requiert de relire des notes.

[65] Ainsi, monsieur Herbert utilise son statut de juge pour influencer la procureure du poursuivant à faire une fausse demande de suspension. Il se place clairement en conflit d'intérêts et, par le fait même, devient partial et non objectif. Par cette demande, le juge

²⁸ Pièce C-03.

²⁹ Pièce AJ-11.

³⁰ Pièce AJ-14.

requiert une faveur. Ainsi, s'il obtient la faveur, il se place en situation vulnérable face à elle. Bref, si elle consent à demander une suspension, il lui en doit une.

[66] En dernier lieu, la conduite de monsieur Herbert ternit l'image de la magistrature et entraîne une perte de confiance de la société envers la justice.

[67] Pour ces motifs, le Comité conclut qu'il y a eu manquement aux articles 2, 4, 5 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

D. MONSIEUR HERBERT A-T-IL COMMIS UNE OU DES FAUTES DÉONTOLOGIQUES LORS DE SA GESTION ET DE L'AUDITION DU DOSSIER DE MADAME DIANE LELIÈVRE, UNE DE SES CONNAISSANCES, EN 2018 ET 2019?

[68] Les motifs qui suivent concernent les faits entourant le traitement judiciaire du dossier de madame Diane Lelièvre, par monsieur Herbert, devant la cour municipale de la Ville de Longueuil.

[69] Les plaintes découlent essentiellement de l'article du *Journal de Montréal*³¹. On peut y lire que monsieur Herbert aurait d'abord modifié (pour la devancer) la date d'audition de madame Lelièvre, une « amie Facebook » qu'il connaissait en raison de son métier d'artiste-peintre, et à qui il avait déjà acheté une toile. Celle-ci aurait notamment confirmé à la journaliste que monsieur Herbert était aussi un patient de son conjoint, ophtalmologue de profession.

[70] La nouvelle date d'audition ainsi déterminée par monsieur Herbert correspond au dernier jour d'assignation à la cour de ce dernier, immédiatement avant sa retraite. On y apprend aussi que l'audition du dossier de madame Lelièvre fut de courte durée (42 secondes) et que celle-ci a été acquittée, par monsieur Herbert, de l'infraction qui lui était reprochée dans un constat d'infraction en matière de sécurité routière.

[71] Lors de l'audition devant le Comité d'enquête, l'avocat qui conseille le Comité ainsi que l'avocat de monsieur Herbert ont déposé un exposé conjoint des faits³², qui établit un certain nombre de faits précis relatifs à cette affaire, et qui comporte une admission explicite de monsieur Herbert quant à plusieurs manquements déontologiques. Ainsi, aux paragraphes 14 et 15, on peut lire :

14. En raison de ses liens avec madame Lelièvre, monsieur Herbert aurait dû se récuser et ne pas entendre le procès de cette dernière.

³¹ Pièce C-02-1).

³² Pièce AJ-20.

15. En siégeant lors de ce procès, monsieur Herbert a contrevenu aux articles 2, 4, 5 et 9 du Code de déontologie des juges municipaux du Québec, c. T-16, r.2.

[72] En réalité, par cet exposé conjoint, monsieur Herbert reconnaît la véracité des faits révélés par la journaliste, en plus d'admettre des fautes déontologiques en regard de ces faits.

[73] Toutefois, lors de l'audition, les membres du Comité ont exprimé aux parties leur intention d'en savoir davantage sur le déroulement de ces événements. À cette fin, madame Lelièvre a donc témoigné, de même que monsieur Herbert.

[74] Ni l'une ni l'autre ne contredisent l'exposé conjoint des faits. Leurs témoignages ajoutent toutefois une dimension que cet exposé ne révèle pas.

[75] Madame Lelièvre explique qu'elle connaît monsieur Herbert depuis plusieurs années, car ils sont propriétaires de condominiums faisant partie d'un même regroupement comportant plusieurs unités. Sans être très proches, il est arrivé qu'ils partagent un repas avec d'autres voisins ou amis, à quelques occasions. Leurs rencontres sont parfois fortuites.

[76] C'est en faisant une marche avec monsieur Herbert que madame Lelièvre lui parle pour la première fois du constat d'infraction qu'elle avait reçu d'un policier, pour ne pas avoir fait son arrêt réglementaire à une intersection. Son témoignage révèle qu'elle était à ce moment-là fâchée d'avoir trois points d'inaptitude à cause de cela, car elle estimait avoir fait son arrêt. C'était de l'abus de la part du policier, ajoute-t-elle.

[77] C'est dans cet esprit qu'elle s'adresse à son voisin juge, afin de lui demander comment contester cette contravention. Elle se souvient qu'il lui a alors donné des informations sur ce qu'il faut faire pour contester.

[78] Elle explique aussi qu'elle a cherché ses conseils pour faire modifier une première date d'audition, qui était trop proche du retour d'un voyage au mois de décembre 2018. Même si ce détail peut sembler secondaire, il est nécessaire de préciser que le dossier de la cour ne révèle pas qu'une première date d'audition, en décembre, aurait fait l'objet d'une remise. En fait, le dossier de la cour³³ démontre plutôt ceci :

- qu'un premier avis d'audition, daté du 21 novembre 2018, informe la défenderesse Diane Lelièvre que son dossier est inscrit pour audition à la cour municipale de Longueuil, le 21 février 2019;

³³ Pièce AC-03.

- un courriel du greffier adjoint, daté du 4 décembre, indique qu'à la demande de monsieur Herbert, le dossier est mis au rôle de la séance du 11 décembre 2018;
- le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018 indique qu'en l'absence de la défenderesse, monsieur Herbert change la date d'audition prévue du 21 février, pour fixer l'audition au 4 février 2019. Le procès-verbal indique : « Il y a eu une erreur au greffe ».

[79] Il n'est pas contesté que cette inscription, fondée sur les propos prononcés par monsieur Herbert, alors qu'il préside l'audience du 11 décembre, est fautive. Pour être plus précis, lors de l'écoute de ce segment de la séance, on entend très clairement monsieur Herbert dire qu'il y a eu un « problème » au greffe, pour justifier ce changement de date.

[80] Plusieurs questions ont été posées à madame Lelièvre sur ce que monsieur Herbert lui a dit, relativement au traitement judiciaire de son dossier. En résumé, en plus des informations de base pour savoir comment contester et procéder à une remise, il lui a dit que tout se passerait bien et qu'on ne lui poserait pas trop de questions à son procès. En réinterrogatoire, elle reconnaît que monsieur Herbert lui a dit que le procureur ne lui poserait pas de questions. En définitive, elle savait que c'est lui qui entendrait sa cause, le 4 février 2019.

[81] À la question de savoir si monsieur Herbert lui avait dit qu'elle serait acquittée, elle répond, après un moment d'hésitation, qu'elle ne se souvient pas qu'il ait dit cela, « pas dans ces mots-là ».

[82] Le 4 février, jour de son audition, elle participe d'abord à un cocktail organisé pour souligner la dernière journée d'assignation à la cour de monsieur Herbert, avant son départ à la retraite. Elle y rencontre ses deux fils, accompagnés de leurs épouses et ses petits-enfants. Cette réception se déroule dans l'édifice de la cour municipale.

[83] À cette occasion, elle se souvient d'avoir été brièvement présentée à la procureure en devoir ce soir-là. Avant le début des audiences, la procureure ne l'a pas rencontrée dans un cubicule, contrairement à d'autres défendeurs. Madame Lelièvre précise que ça ne l'aurait pas dérangée qu'on lui pose des questions, car elle était convaincue qu'elle avait fait la bonne chose. Elle soutient l'avoir dit à la procureure, en marchant vers la salle d'audience, juste avant l'audition.

[84] L'avocate qui agissait pour la poursuivante cette journée-là est Me Anne-Marie Langlais. Celle-ci a signé une déclaration solennelle³⁴ dans laquelle elle affirme notamment :

³⁴ Pièce AC-31.

- qu'elle était présente lors du cocktail du 4 février 2019;
- qu'elle ne se souvient pas d'avoir rencontré madame Lelièvre avant le procès;
- que le procès de cette dernière s'est déroulé comme tous les autres procès basés sur un constat qui ne contenait aucun détail sur l'infraction alléguée;
- que monsieur Herbert ne lui a pas demandé de ne pas poser de questions à madame Lelièvre, ni de la traiter différemment des autres défendeurs;
- qu'elle savait que dans les dossiers où il n'y avait aucun détail sur l'infraction alléguée, lorsque monsieur Herbert disait, après le témoignage d'un défendeur qui niait l'infraction, « vous n'avez pas de question maître », il était inutile de poser des questions, car sa décision était prise, alors que lorsqu'il disait « avez-vous des questions, maître », c'était une invitation à poser des questions.

[85] Monsieur Herbert a aussi témoigné. À son souvenir, c'est autour d'une table, vraisemblablement lors d'un repas, chez madame Lelièvre, que celle-ci lui a parlé de son constat pour la première fois. Elle était en désaccord avec le policier et même insultée, affirmant qu'elle avait fait son arrêt. Les faits à l'origine de ce constat ont été relatés par madame Lelièvre, notamment l'endroit où l'infraction qui lui était reprochée aurait été commise.

[86] Il nie lui avoir dit qu'on ne lui poserait pas de questions à son procès et jamais, dit-il, il ne s'est engagé à l'acquitter.

[87] Lors de l'audition devant le Comité d'enquête, monsieur Herbert reconnaît avoir manqué de jugement. Il réalise les impacts négatifs déclenchés par son comportement, notamment sur l'administration de la justice.

[88] Pour tenter de justifier son comportement tout au long de cette affaire, monsieur Herbert fournit une explication pour le moins déconcertante. Il explique que lorsque madame Lelièvre l'a appelé, après avoir reçu l'avis d'audition l'informant que son procès était prévu pour le 21 février, elle était paniquée et très anxieuse. Il aurait alors tenté de l'apaiser, en vain. Il a donc conclu que si la date du 21 février était maintenue, elle n'irait tout simplement pas à la cour, pour son procès. Dans ces circonstances, il a décidé de mettre le dossier devant lui, au 4 février 2019, « de manière à ce que justice soit rendue ». Ainsi, non seulement elle irait à la cour, mais il ajoute que s'il fallait la déclarer coupable, il était préférable que ce soit lui qui le fasse pour prendre soin de lui expliquer pourquoi.

[89] À moins de faire preuve d'une abyssale candeur, force est d'admettre que cette explication n'est pas crédible et n'est en réalité qu'une tentative maladroite de justifier, a posteriori, l'injustifiable.

[90] Rien dans le témoignage de madame Lelièvre ne permet de déduire qu'elle était anxieuse ou paniquée à l'idée de se présenter à son procès. Ce qui est clair par ailleurs, c'est qu'elle était insultée d'avoir reçu ce constat, qu'elle estimait avoir une défense à faire valoir. Si elle a été traumatisée par cette affaire, c'est en raison du fait qu'elle a été médiatisée et qu'une enquête du Conseil de la magistrature a été déclenchée. Ce grand inconfort face à la couverture médiatique est évident de l'ensemble de son témoignage.

[91] Monsieur Herbert n'aurait pas dû se saisir de ce dossier et procéder à cette audition. Il le reconnaît aujourd'hui et il le savait sans aucun doute avant même d'entendre cette affaire, le 4 février. En outre, la raison invoquée par monsieur Herbert, au mois de décembre 2018, pour changer la date du 21 février était non seulement objectivement inexacte, mais constitue aussi un subterfuge pour ne pas dévoiler l'objectif véritable de cette mise au rôle par anticipation et le choix d'une nouvelle date.

[92] Par ailleurs, rien dans la preuve ne démontre clairement que madame Lelièvre et monsieur Herbert s'étaient entendus explicitement pour qu'un acquittement soit prononcé. Toutefois, la preuve entendue ne permet-elle pas de penser que toute cette mise en scène y menait fatalement?

[93] Le procès de madame Lelièvre a été d'une durée de moins d'une minute. Ce qui s'est dit dans la salle d'audience était déjà entièrement connu de monsieur Herbert et, au surplus, le procès s'inscrivait parfaitement dans un *modus operandi* classique, lorsque le constat ne fait que reprendre l'infraction alléguée sans autres détails. Dans ces circonstances, l'idée même qu'une déclaration de culpabilité ait pu être une hypothèse envisagée sérieusement, par monsieur Herbert, est étonnante.

[94] Quoi qu'il en soit, indépendamment de l'issue probable de ce procès et même en postulant qu'un acquittement pouvait être prononcé en regard de la preuve (ce que le Comité d'enquête n'a pas à décider), il est clair que monsieur Herbert n'aurait pas dû l'entendre, car il ne pouvait agir avec l'impartialité et l'objectivité essentielles à l'exercice de la fonction judiciaire. En l'espèce, cette fonction n'a pas été exercée pour rendre justice comme l'affirme monsieur Herbert; elle a plutôt été pervertie pour accommoder une amie. Le conflit d'intérêts est au surplus évident.

[95] De plus, monsieur Herbert n'a pas agi avec intégrité. Par ses actes, il a jeté un discrédit sur la magistrature et l'administration de la justice. Un tel comportement est susceptible de semer le doute chez les citoyens et saper la confiance du public envers les institutions judiciaires, que le juge doit pourtant contribuer à maintenir.

[96] Pour ces motifs, le Comité conclut que monsieur Herbert a manqué à ses obligations déontologiques, plus précisément celles prévues aux articles 2, 4, 5 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

E. MONSIEUR HERBERT A-T-IL COMMIS UNE OU DES FAUTES DÉONTOLOGIQUES LORS DE LA FACTURATION DES HONORAIRES À LA VILLE DE LONGUEUIL, ENTRE 2016 ET 2019 ?

[97] En fait, monsieur Herbert étant rémunéré à la séance (moins de deux heures ou plus de deux heures), il s'agit de savoir s'il a surévalué le temps des séances lorsqu'il a siégé.

[98] Relativement à la rémunération de monsieur Herbert, le Comité d'enquête a entendu le témoignage de monsieur Mathieu Lendick³⁵. Ce dernier a reçu le mandat de la Ville de Longueuil de valider la facturation des juges ayant siégé à la cour municipale et d'émettre des recommandations.

[99] Pour effectuer cette analyse, monsieur Lendick s'est référé à la rémunération des juges municipaux à la séance établie selon le décret 578-2017, qui est le suivant³⁶ :

Rémunération des juges - 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019			
Séance	Tarif	Compensation	Total
Moins de 2 heures	643,00\$	28,06%	823,43\$
2 heures à 5 heures	858,00\$	28,06%	1 098,75\$
Plus de 5 heures	1 714,00\$	28,06%	2 194,95\$

[100] Du barème établi, il est clair que dès l'instant où le juge siège plus de deux heures, sa rémunération augmente en conséquence. Dans le cadre de son mandat, il a produit plusieurs rapports afin de comparer les heures facturables de tous les juges ayant siégé à la cour municipale de la Ville de Longueuil au cours de la période visée³⁷. De plus, il a expliqué le mode de fonctionnement des deux systèmes d'enregistrement qui co-existent à cette cour municipale, soit Vox Log et Unicité.

[101] Le système Vox Log enregistre les débats du début à la fin de la séance. Le système Unicité est administratif, les heures du début et de la fin sont inscrites manuellement par les greffiers.

³⁵ CPA, CA, CISA, QSA, associé chez Raymond, Chabot, Grant, Thornton.

³⁶ Pièce AC-02, p. 2.

³⁷ Pièces AC-02, AC-29, AC-32, AC-33, AJ-27 et AJ-33.

[102] Selon monsieur Lendick, des écarts sont constatés entre la facturation de monsieur Herbert et les heures de séances enregistrées dans les deux systèmes, pour chacune des années 2016 à 2019.

[103] Dans le tableau produit sous la cote AC-33, monsieur Lendick constate les faits suivants :

- A) Il appert qu'à 162 reprises, entre le 1^{er} juillet 2016 et le 4 février 2019, monsieur Herbert a surévalué ses heures de travail et a surfacturé la Ville³⁸. Cette surévaluation a eu un impact monétaire en sa faveur d'un montant de près de 40 000 \$³⁹.
- B) Au cours de la même période, ce n'est qu'à trois reprises que monsieur Herbert a sous-évalué son temps avec un impact monétaire à son détriment et a sous-facturé la Ville⁴⁰.
- C) La fin des séances se termine à l'enregistrement dans la quasi-totalité des cas par une phrase du type « ça complète », « ça termine », « ça termine le rôle », « ça complète notre rôle » ou des échanges démontrant la fin du rôle, ou minimalement la conclusion d'un dossier (rejet d'une requête, acquittement, remise, etc.)⁴¹.
- D) Avant sa recommandation sur le système de contrôle de facturation de septembre 2019, les relevés de présence des juges étaient signés par le greffier adjoint sans aucune validation ou corroboration du temps déclaré⁴².

[104] Concernant la rémunération des juges municipaux payés à la séance, la preuve est principalement faite par le dépôt des décrets encadrant cette rémunération. Ainsi, il ressort de tous les rapports⁴³ que les juges à la séance sont rémunérés exclusivement pour les heures consacrées à une séance à la Cour. Dans l'établissement du tarif octroyé aux juges à la séance, il est tenu compte du travail accompli à l'extérieur de la salle d'audience. Comme le mentionnait d'ailleurs Me André Gauthier au nom de la Conférence des juges municipaux, le 21 juillet 2016, lors de ses observations devant le Comité Blais :

Les requêtes en sursis. Par exemple, pour une suspension de permis de conduire ou des choses comme celles-là, elles entrent là-dessus. Le juge fixe la date, s'il accorde le sursis, la date où il entendra les avocats avec ça. C'est avec ça qu'il va communiquer avec les avocats. C'est avec ce téléphone intelligent-là qu'il va gérer

³⁸ Pièce AJ-33.

³⁹ Pièce AC-02, p. 3.

⁴⁰ Témoignage de monsieur Lendick, 8 décembre 2021, qui apporte une correction au tableau.

⁴¹ Pièce AJ-33.

⁴² Pièce AJ-23.

⁴³ Rapports Blais, Bisson, Clair et D'Amours.

une partie de ses problèmes. Évidemment, il n'est pas assis sur le banc, donc il n'est pas rémunéré pour ça. On le verra tantôt, ça fait partie de sa rémunération à la séance.

[105] Les observations écrites soumises par la Conférence des juges municipaux au Comité Blais, le 27 mai 2016, mentionnent quant à elles que :

[...] la durée d'une séance s'établit seulement en fonction du temps siégé, mais elle doit aussi compenser le juge pour toutes les autres tâches qui ne sont pas directement rémunérées. Ainsi, la durée de la séance comprend la rémunération pour le temps de l'audition, le temps de délibéré, le temps de rédaction des jugements, les autres tâches reliées aux dossiers et causes dans les cours municipales, le temps de formation et le temps de déplacement à la Cour, s'il en est, et le temps de gestion (facturation aux municipalités et perception). En somme, tout ce qui fait partie de la charge de juge, avec en surplus la gestion financière.

[106] Le rapport Blais est lui aussi éloquent quant à ce qu'inclut déjà la rémunération des juges à la séance :

La rémunération des JMS par séance comprend le temps en salle d'audience, mais aussi le temps de préparation, de délibéré et de rédaction, de même que toutes les tâches reliées aux dossiers, la formation et le temps de gestion (facturation à la municipalité).

[107] En somme, chaque séance de la Cour municipale d'une durée de deux heures comporte sa rémunération. Selon l'analyse de monsieur Lendick, la surfacturation consiste à ajouter quelques minutes à une séance de deux heures de sorte que la rémunération devienne celle d'une séance de quatre heures, beaucoup plus avantageuse pour le juge présidant la séance.

[108] Monsieur Herbert était présent aux auditions des 20, 21 et 22 juillet 2016 du Comité de rémunération des juges, présidé par l'honorable Pierre Blais. Plus particulièrement, il était présent tout le long de la présentation de la Conférence des juges municipaux rémunérés à la séance, le 21 juillet 2016 (date où il a lui-même témoigné), lors des représentations faites par Me André Gauthier et lors du témoignage du juge Michel Lalande. À cette époque, monsieur Herbert a pris connaissance des observations et annexes déposées par la Conférence des juges municipaux rémunérés à la séance dans le cadre du Comité Blais ainsi qu'il a participé aux travaux des comités de rémunération Clair (du 30 septembre 2013) et D'amours (du 23 décembre 2010) et a pris connaissance des rapports respectifs⁴⁴.

⁴⁴ Pièce AC-33.

[109] La rémunération des juges à la séance est fixée par décret du gouvernement. Monsieur Herbert siégeait tous les jours à raison de vingt séances par semaine.

[110] Monsieur Herbert témoigne qu'il n'avait pas accès à l'un ou l'autre des systèmes d'enregistrement des séances. Il écrivait lui-même le temps des séances à l'endos du rôle de la journée. Il considérait le travail fait dans son bureau comme une suspension de séance. Il inscrivait lui-même ses heures facturables et signait ses relevés de présence⁴⁵.

[111] Il indique que tous les dossiers « par défaut » ou « ex-parte » sur lesquels il devait se prononcer étaient traités dans son bureau, en une séance de trois heures par mois. Selon lui, une séance ne se termine pas lorsque la greffière dit « c'est terminé », car il a souvent autre chose à faire dans son bureau. C'est ainsi qu'il explique en partie les écarts entre ses heures facturables et celles inscrites à l'enregistrement Vox Log.

[112] Il affirme qu'il n'a jamais volontairement augmenté le temps des séances facturables et ne peut expliquer chacun des écarts constatés par monsieur Lendick. Cependant, il évoque différents scénarios qui pourraient apporter un éclairage sur les écarts constatés.

[113] D'abord, monsieur Herbert indique qu'il devait disposer de certains mandats d'emprisonnement ou de perquisition dans son bureau, ainsi que de demandes de rétractation de jugements.

[114] Ainsi, lorsque la greffière mentionne, sous l'enregistrement, que c'est terminé, il arrive que le travail se poursuive. Il lui arrive aussi de retourner en salle pour entendre des requêtes en rétractation de jugement pour une personne absente lors de l'appel de sa cause. Bref, il indique que lorsqu'il effectuait, dans son bureau, du travail hors la présence des parties ou encore lorsque ce travail aurait pu être effectué dans la salle de Cour, il l'incluait dans la séance.

[115] Malgré le fait qu'il recevait une rémunération additionnelle de 250 \$ par semaine à titre de juge responsable, il admet qu'il est possible qu'il ait calculé la durée des séances en tenant compte des tâches faites à titre de juge responsable, en plus de ses tâches de juge à la séance.

[116] Ensuite, monsieur Herbert affirme qu'il atteignait toujours le plafond de la facturation annuelle, à l'exception de l'année de sa retraite en 2019. Il n'a jamais fait part de sa conception de la durée d'une séance lors des comités de rémunération et ne se souvient pas d'avoir pris connaissance de la définition d'une séance dans un décret, dans la jurisprudence ou ailleurs.

⁴⁵ Pièces AJ-29 à AJ-32.

[117] Il termine en précisant qu'il n'avait aucun intérêt à surévaluer son temps, étant donné qu'il était toujours certain d'atteindre son maximum, sauf pour l'année de sa retraite en 2019.

[118] Cette dernière affirmation est surprenante puisque lors des observations faites devant le Comité Blais⁴⁶, monsieur Herbert a fait part des inquiétudes des juges à la séance de ne pas atteindre le maximum de la rémunération⁴⁷.

[119] Relativement à l'année 2019, monsieur Herbert savait qu'il n'atteindrait pas le maximum de la rémunération. Le Comité constate que du 1^{er} janvier 2019 au 4 février 2019 (dernier jour siégé avant sa retraite) monsieur Herbert a surfacturé la Ville de Longueuil 19 fois sur les 39 séances où il a siégé, ce qui correspond à une surfacturation de 48,71 % des séances.

[120] La connaissance approfondie de monsieur Herbert sur tout ce qui touche la rémunération des juges à la séance démontre qu'il ne pouvait ignorer le sens à donner au terme « séance ». De ce fait, il ne pouvait inclure les heures travaillées à son bureau dans le compte de sa facturation.

[121] Monsieur Herbert se devait d'être rigoureux dans la comptabilisation de ses heures facturées, particulièrement lorsqu'il était près des deux heures siégées. En 2016, il est juge depuis 24 ans et le concept du deux heures existe depuis plusieurs années. Il devait donc être le plus précis possible.

[122] Aussi, les explications qu'il offre sur son retour en salle d'audience, pour entendre des demandes en rétractation de jugements, laissent perplexes. Il est improbable de concevoir qu'à chacune des occasions où un défendeur se présente à la Cour, alors que la séance est terminée, le juge revient en salle, et ce, sans que l'enregistrement soit activé par la greffière. Mais il y a plus.

[123] L'analyse de monsieur Lendick démontre une surévaluation très fréquente du temps de séances pour monsieur Herbert. À l'analyse du tableau AJ-33, force est de constater qu'une surévaluation de 5 à 15 minutes, au-delà des premières deux heures est survenue 142 fois sur 162. Est-ce plausible que les occasions où il doit revenir en salle de Cour, il y ait régulièrement l'omission d'activer le système d'enregistrement? Est-ce plausible que l'enregistrement ne soit pas activé, et ce à 162 reprises?

[124] Est-ce possible que les écarts ayant un impact sur la rémunération de monsieur Herbert soient 162 fois à son avantage et 3 fois à son désavantage? Évidemment, c'est irréaliste.

[125] Le caractère répété de la surfacturation, soit 162 reprises, les explications offertes par monsieur Herbert sur son travail à l'extérieur de la salle d'audience malgré sa

⁴⁶ Pièce AC-36, p. 252 à 260.

⁴⁷ Pièce AC-36, p. 252 à 260.

connaissance approfondie du mécanisme de rémunération des juges à la séance, son ajout de tâches effectuées à titre de responsable dans sa facturation et son explication invraisemblable sur ses retours à la Cour, sans enregistrement, affectent grandement sa crédibilité.

[126] S'ajoute à cette analyse, le manque de crédibilité de monsieur Herbert constaté dans les événements relatifs à Me Claudie Gilbert et à madame Diane Lelièvre.

[127] Vu ce qui précède, le Comité conclut au caractère intentionnel des gestes posés par monsieur Herbert. Il a manqué à son devoir d'intégrité, lequel s'apprécie en fonction d'un standard objectif. Il y a eu violation des articles 2, 4, 5 et 9 du *Code de déontologie des juges municipaux*.

F. LA SANCTION

[128] Le Comité d'enquête, ayant conclu que monsieur Herbert a contrevenu à ses obligations déontologiques dans chacun de ces trois dossiers, doit maintenant décider de la sanction appropriée à imposer. Le Comité donne son avis sur la sanction sachant que la retraite de monsieur Herbert fait en sorte qu'il n'y aura pas de suites tangibles à ses recommandations. Néanmoins, s'inspirant des écrits des professeurs Noreau et Bernheim⁴⁸, le Comité conclut qu'il est essentiel d'exercer « sa fonction éducative et préventive », de « restaurer la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature » et de « garantir la saine administration de la justice » en identifiant la sanction qu'il aurait recommandée si monsieur Herbert avait toujours été membre de la magistrature⁴⁹.

REGIME DE SANCTIONS

[129] La *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵⁰ prévoit seulement deux recommandations possibles : la réprimande ou la destitution⁵¹. Dans ce dernier cas, le Comité recommande au ministre de la Justice de demander qu'une enquête soit instituée devant la Cour

⁴⁸ NOREAU Pierre, BERNHEIM Emmanuelle, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e ed., Wilson & Lafleur, 2018, notamment à la page 353.

⁴⁹ Voir aussi : *Fournier c. Fournier*, 2011 CMCQ 79, au par. 57.

⁵⁰ RLRQ, c T-16.

⁵¹ *Id.*, art. 279 : Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

d'appel en vue de déterminer si la destitution est appropriée⁵². Cette conclusion est réservée aux cas de fautes déontologiques les plus graves.

[130] En l'espèce, il s'agit d'une de ces situations.

DOSSIER GILBERT

[131] La conclusion du Comité est que monsieur Herbert a tenté, dans l'exercice de sa charge et à l'occasion d'une pause entre deux séances de la cour, d'obtenir une faveur et un avantage, dans un objectif purement personnel. Il a demandé à Me Gilbert de mentir devant le tribunal en demandant une suspension d'audience alors qu'elle n'en avait nullement besoin. Il savait très bien que son geste était répréhensible, car il a pris soin d'éviter la présence de témoins lors de son approche auprès de Me Gilbert en demandant à madame Pinard de sortir du bureau. Le mensonge sollicité avait pour but d'obtenir une prolongation artificielle et fausse, pour le bénéfice financier du juge qu'il était, d'une audience de la cour. Ce subterfuge aurait donné à monsieur Herbert une facturation supérieure à celle de deux heures. Il s'agit d'une tentative d'obtenir une rémunération à laquelle il n'avait manifestement pas droit.

[132] De plus, monsieur Herbert a tenté d'entraîner un officier de justice dans son subterfuge. N'eût été la vigilance de Me Gilbert, la justice aurait pu être doublement entachée. De plus, selon la preuve, monsieur Herbert s'est rendu immédiatement compte de l'échec de son plan et a tenté de reculer en plaidant la méprise et en tentant de camoufler sa tentative en demandant à Me Gilbert de n'en parler à personne.

[133] Cette faute est grave et volontaire. De tels gestes sont impossibles à concilier avec la fonction judiciaire qui requiert une probité sans faille. Tenter d'abuser du régime de facturation à la séance afin de gagner plus d'argent est un geste qui ferait perdre confiance à tout membre informé et objectif du public⁵³. Ainsi, le Comité aurait conclu que la seule mesure à prendre à la suite de cette faute aurait été une recommandation de destitution selon l'art. 279 al. *b* de la LTJ.

DOSSIERS DE LA MINISTRE ET DE LA JUGE BELANGER

[134] Le caractère volontaire des fautes retenues contre monsieur Herbert dans le cadre de la gestion et de l'audience Lelièvre n'est pas à douter.

[135] Monsieur Herbert connaît madame Lelièvre si bien qu'il partage des repas et fait des promenades fortuites avec elle. Un tel lien de proximité devrait être suffisant pour rendre tout juge prudent et s'assurer de ne pas entendre le dossier de cette personne.

⁵² *Id.*, art. 95 : Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

⁵³ Cette perte de confiance vise tant le juge que la magistrature dans son ensemble.

D'ailleurs, monsieur Herbert admet sa faute à cet égard en reconnaissant qu'il n'aurait pas dû entendre la cause.

[136] Mais l'enquête a permis d'en apprendre davantage sur la situation. Ainsi, bien avant la gestion de la cause et la tenue du procès, monsieur Herbert donne des conseils à son amie sur la manière de contester un constat d'infraction. Il sait que cette cause sera entendue à la cour où il siège. De plus, lorsque son amie lui téléphone au sujet d'un conflit d'horaire quant à la date de procès, il fait devancer le dossier. Par surcroît, il prend la décision de fixer devant lui la cause dont il connaît déjà tous les détails. Il fixe la date du procès le dernier jour de sa carrière de juge. Pour justifier le changement de date, il affirme, en audience qu'il y a eu une erreur du greffe alors qu'il sait pertinemment que c'est faux.

[137] Manifestement, sa seule motivation est d'aider son amie. Enfin, les explications que monsieur Herbert donne lors de son témoignage devant le Comité pour tenter de réduire la gravité de sa faute déontologique n'ont fait qu'empirer son cas. Que le Comité n'ait pas retenu de faute à l'occasion du jugement d'acquiescement comme tel ne réduit d'aucune manière la gravité des fautes déjà retenues contre monsieur Herbert.

[138] L'impartialité du juge est, à n'en pas douter, une règle cardinale de sa fonction. Poser des gestes fautifs de manière répétée dans le seul but d'aider son amie porte gravement atteinte à cette règle. Cela jette un discrédit inexcusable sur la fonction et porte atteinte à la magistrature dans son ensemble. Il est impossible de conclure qu'une réprimande à un juge dans ces circonstances puisse suffire à corriger le mal fait à l'institution de la magistrature. Si les allégations relatives à ce dossier avaient constitué une plainte à elles seules, une recommandation d'enquête devant la Cour d'appel aurait été la conclusion appropriée encore une fois. Mais il y a plus car le dossier Lelièvre fait partie intégrante des deux plaintes, plus larges, de la ministre et de la juge en chef adjointe.

[139] La facturation artificiellement et volontairement augmentée au-delà des barèmes applicables et la rémunération ainsi obtenue par monsieur Herbert sont avérées. Aucune circonstance ne peut expliquer ses gestes ou atténuer les conséquences de sa faute. Il a gonflé sa facturation au-delà de la durée réelle des audiences établie par la réglementation. Il n'y a rien d'accidentel dans ses actions.

[140] Monsieur Herbert a une longue expérience en matière de facturation à la séance par les juges. Il s'implique auprès de la Conférence des juges tout au long de sa carrière, il assiste aux travaux des comités de rémunération et y rend témoignage sur le sujet de la rémunération. Il sait que toutes ses tâches sont incluses dans les séances établies. Il ne peut sérieusement alléguer qu'une séance dure au-delà de la fin du rôle d'audience. Son témoignage à cet effet est une tentative de justification que le Comité n'a pas retenue. Il est invraisemblable que des reprises d'audiences soient survenues plus de 160 fois au cours de la période visée par la vérification sans que jamais l'enregistrement numérique ait été remis en marche. Il n'est pas requis que le Comité quantifie la valeur

de l'avantage que monsieur Herbert a retiré de ses actions. D'autres tribunaux ont cette juridiction. La recommandation retenue découle du caractère volontaire des gestes. Ceux-ci sont foncièrement inconciliables avec la mission même de tout juge. Poser des gestes volontaires et répétés afin de tirer profit du système de facturation des juges municipaux à la séance est impardonnable, à l'instar des conclusions du Comité dans la plainte de Me Gilbert. Jamais un membre raisonnable et informé de la société ne pourrait juger acceptables ou justifiables de tels gestes. L'atteinte à la magistrature est indéniable et incorrigible. Cet aspect des plaintes justifierait une recommandation d'enquête devant la Cour d'appel. À plus forte raison, cet aspect, joint aux constats découlant du dossier Lelièvre, exigerait une recommandation de destitution.

[141] Le Comité conclut que le renvoi pour enquête devant la Cour d'appel aurait été la seule conclusion possible quant aux plaintes de la ministre de la Justice et de la juge Bélanger.

[142] Dans les circonstances, le Comité doit dénoncer la gravité des gestes posés mais, vu la retraite de Monsieur Herbert, se résout à recommander au Conseil de la magistrature de fermer ces dossiers.

CONCLUSION

[143] **POUR CES MOTIFS**, le Comité d'enquête recommande au Conseil de la magistrature de fermer les dossiers.


Monsieur le juge Scott Hughes, président


Monsieur le juge Bernard Mandeville


Madame la juge Christine Lafrance


Maître Jocelyne Jarry


Madame Jocelyne Lecavalier

2019-CMQC-056
2019-CMQC-061
2019-CMQC-076

PAGE 26

M^e Gérald Soulières
GAGGINO AVOCATS
Avocat-conseil du Comité d'enquête

M^e Nicholas St-Jacques
LE GROUPE NOURAIÉ INC.
Avocat de M. Jean Herbert